



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2024-120

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

Centre pénitentiaire de Varennes le Grand / Secrétariat de direction

71-2024-05-28-00005 - Délégation de signature du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand (16 pages)

Page 3

Etablissement public de santé mentale /

71-2024-05-30-00005 - 2024 - 021 Délégation de signature - Mai 2024 (6 pages)

Page 20

Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet

71-2024-05-30-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de secours aux personnes (2 pages)

Page 27

Préfecture de Saône-et-Loire / SIDPC

71-2024-05-30-00004 - arrêté n°SIDPC/2024/091 portant diverses interdictions sur les communes d'Autun et Saint-Sernin-du-Bois du 31 mai au 02 juin 2024 (4 pages)

Page 30

Centre pénitentiaire de Varennes le Grand

71-2024-05-28-00005



Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand
La cheffe d'établissement

À Varennes-le-Grand, le 28 mai 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 janvier 2022 nommant Madame Lauriane CAUDRON en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand ;

Madame Lauriane CAUDRON, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **madame CALMELET Éva**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement, au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **monsieur BENREDJEM Rémy**, en qualité d'attaché d'administration de l'État, au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **monsieur MICHEL Serge**, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, chef de détention par intérim, au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à :

monsieur BOURGEOIS Lionel, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
madame BOURGEOIS Zélie, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
monsieur CHATELET Davy, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
monsieur DUBOIS Yannick, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
madame DUVAL Céline, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
monsieur EDOM Fabrice, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
madame LAMARQUE Dominique, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,





madame LERUN Véronique, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
monsieur PERNOT Frédéric, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
monsieur RODOT Stéphane, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,
aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

monsieur BABAD Emmanuel, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

monsieur BESSARD Tristan, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

monsieur BRUGNIEL Laurent, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

monsieur DECHAMBENOIT Patrick, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

monsieur DELON David, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

monsieur FERET Yannick, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

monsieur LASSEIGNE Florent, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

monsieur PAGES Éric, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

monsieur PARIS Yves, brigadier-chef (premier surveillant, décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement.

Article 7 :

Toutes les décisions de délégation prises précédemment sont remplacées.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand
BP 70013 – Sennecey-le-Grand
71326 CHALON SUR SAONE CEDEX
Téléphone : 03 85 44 16 44
Télécopie : 03 85 44 16 41
cp-varennes-le-grand@justice.fr
www.justice.gouv.fr

La cheffe d'établissement,
Lauriane CAUDRON



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants/brigadiers-chefs (décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023)**

	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armes de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		X
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou un ministre de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclarateur: aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécifiquement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants/brigadiers-chefs

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Le 28 mai 2024

La cheffe d'établissement,

Lauriane CALDRON



Etablissement public de santé mentale

71-2024-05-30-00005

Décision DG 2024/021

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, prononçant la nomination de Monsieur Philippe LEQUIEN en qualité de Directeur d'hôpital du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, de l'EHPAD Départemental du Creusot et de l'EHPAD de Montcenis (Saône-et-Loire) à compter du 17 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, prononçant la nomination de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, en qualité de Directeur adjoint chargé des affaires financières et du contrôle de gestion, au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, de l'EHPAD Départemental du Creusot et de l'EHPAD de Montcenis (Saône-et-Loire), à compter du 02 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, prononçant la nomination de Madame Fatima CHAHBI, en qualité de Directrice adjointe chargée des affaires générales, de la communication et de la contractualisation, au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, de l'EHPAD Départemental du Creusot et de l'EHPAD de Montcenis (Saône-et-Loire), à compter du 20 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 06 juillet 2022, affectant Madame Agnès RAFFIOT, Directrice des Soins au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, de l'EHPAD Départemental du Creusot et de l'EHPAD de Montcenis (Saône-et-Loire), en qualité de Coordinatrice générale des soins à compter du 1er octobre 2022;

Vu l'arrêté du CNG portant nomination de Madame Florence DARDOUILLET, en qualité de Directrice adjointe de la filière gériatrique du CHS de Sevrey et Directrice déléguée de l'EHPAD Départemental du Creusot et de l'EHPAD de Montcenis (Saône-et-Loire) à compter du 14 juin 2021 ;

Vu la prise de fonctions de Madame Cécile GRANJON, en qualité de Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à compter du 1er juin 2023 et de Directrice référente de la MAS « Cassiopée » à compter du 1er avril 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATIONS PONCTUELLES GENERALES

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEQUIEN, Directeur, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET, Directeur adjoint chargé des affaires financières et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEQUIEN, et de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation générale de signature est donnée à Madame Fatima CHAHBI, Directrice adjointe chargée des affaires générales, de la communication et de la contractualisation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe LEQUIEN, de Monsieur Jean-Yves CHASTENET et de Madame Fatima CHAHBI, délégation générale de signature est donnée à Madame Agnès RAFFIOT, Directrice des Soins et Coordinatrice générale des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe LEQUIEN, de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, de Madame Fatima CHAHBI et de Madame Agnès RAFFIOT, délégation générale de signature est donnée à Madame Florence DARDOUILLET, Directrice adjointe chargée de la filière gériatrique et Directrice déléguée de l'EHPAD Départemental du Creusot et de l'EHPAD de Montcenis.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe LEQUIEN, de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, de Madame Fatima CHAHBI, de Madame Agnès RAFFIOT et de Madame Florence DARDOUILLET, délégation générale de signature est donnée à Madame Cécile GRANJON, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

ARTICLE 2 : DELEGATIONS PERMANENTES LIMITEES

Délégation de signature permanente limitée est accordée aux personnes ci-dessous visées dans la limite des matières indiquées.

A. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES (MANDATEMENT)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine TUDO, Attaché d'Administration Hospitalière, adjointe au Directeur des Affaires Financières et du contrôle de gestion.

B. ENGAGEMENT DES DEPENSES

B.1 : ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (SAUF SIGNATURE DES MARCHES)

Comptes suivis par le pôle des « Ressources Matérielles » :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric PETEUIL, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires économiques et logistiques. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Yves CHASTENET et de Monsieur Cédric PETEUIL, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric ROMAND, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable des services économiques.

B.2. ENGAGEMENT DES DEPENSES DE CLASSE 6 (SAUF SIGNATURE DES MARCHES)

B.2.1. POLE « RESSOURCES HUMAINES »

Comptes de personnel :

Délégation permanente est donnée à Madame Cécile GRANJON, Attachée d'Administration Hospitalière, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et en son absence, à Madame Alice SOULARD, Attachée d'Administration Hospitalière, Adjointe à la Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

B.2.2. POLE « RESSOURCES MATERIELLES »

Comptes suivis par les services économiques et logistiques :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric PETEUIL. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Yves CHASTENET et de Monsieur Cédric PETEUIL, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric ROMAND.

Comptes suivis par les services techniques et travaux :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien SENAILLET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Yves CHASTENET et de Monsieur Julien SENAILLET, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MARTINS, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable maintenance et travaux.

B.2.3. POLE « TRANSVERSAL MEDICO-TECHNIQUE

Comptes de pharmacie :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Virginie VARNIER, Pharmacien gérant et en son absence, à Madame le Docteur Sophie DIZET, Pharmacien.

C. ORDONNANCEMENT DES RECETTES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine TUDO.

D. AUTRES DELEGATIONS

D.1. POLE « RESSOURCES HUMAINES

D.1.1. NOMINATIONS, DECISIONS ET CONTRATS (Y COMPRIS LE POUVOIR DISCIPLINAIRE) CONCERNANT L'ENSEMBLE DES PERSONNELS MEDICAUX ET NON MEDICAUX, CONVENTIONS (RELATIVES AUX PERSONNELS ET AUX STAGIAIRES), CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES

Délégation permanente est donnée à Madame Cécile GRANJON et en son absence, à Madame Alice SOULARD.

D.1.2. TABLEAUX DE SERVICE, DEMANDES DE CONGES ET CORRESPONDANCES DIVERSES CONCERNANT LES PERSONNELS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUE (Y COMPRIS LES AFFECTATIONS)

Délégation permanente est donnée à Madame Agnès RAFFIOT et en son absence, à Madame Sandrine MARGUERITAT, Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Directrice des Soins.

D.1.3. CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES MAJEURS PROTEGES

Délégation permanente est donnée à Madame Nadine MARGUIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Mandataire Judiciaire, responsable à la Protection des Majeurs.

En son absence, pour l'encadrement du service et les actes d'administration courants des mesures de protection, délégation permanente est donnée à Madame Mathilde BOUCHARD, conseillère en économie sociale et familiale, Mandataire Judiciaire, responsable adjointe à la Protection des Majeurs.

D.2. POLE « RESSOURCES MATERIELLES »

D.2.1. CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES, COMPTABILITE MATIERES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric PETEUIL. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Yves CHASTENET et de Monsieur Cédric PETEUIL, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric ROMAND.

D.2.2. CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien SENAILLET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Yves CHASTENET et de Monsieur Julien SENAILLET, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MARTINS.

D.2.3 CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS (PATIENTS ET RESIDENTS ACCUEILLIS DANS LES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT, SOINS SOUS CONTRAINTE ET SAISINE DU JLD POUR LES ISOLEMENTS ET CONTENTIONS)

A l'exception des contrats de séjour des résidents (EHPAD « Les Blés d'Or » et MAS « Cassiopée ») et de leurs avenants, délégation permanente est donnée à Monsieur Luc GESLIN, Attaché d'Administration Hospitalière et en son absence, à Madame Nelly CARRE, Adjoint Administratif, Adjointe à la GAP.

En dehors des horaires d'ouverture de la GAP et uniquement pour les saisines du JLD pour les isolements et contentions, délégation permanente est donnée à Mesdames Nadia DESBOIS, Corinne LABAUNE, Khadija BENFDILE, Audrey PHILIPPON, Laurence MILLET, Sabrina MENTELLA, Coline MARCHERAS et à Messieurs Arnaud GUILLET, Laurent LEBEAU, Adjointes Administratifs.

Pour les contrats de séjour des résidents de la MAS « Cassiopée », de leurs avenants et des correspondances, délégation permanente est donnée à Madame Cécile GRANJON.

Pour les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD « Les Blés d'Or », de leurs avenants et des correspondances, délégation permanente est donnée à Madame Florence DARDOUILLET.

D.2.4 CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE DE GESTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves CHASTENET. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves CHASTENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine TUDO.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

La présente décision sera applicable à compter du lendemain de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs édité par la Préfecture de Saône-et-Loire et annule toutes décisions prises préalablement sur le sujet.

Une copie de la présente décision sera transmise, pour information, aux membres du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saône-et-Loire et au Juge des Libertés près du Tribunal de Grande Instance de Chalon-sur-Saône ainsi qu'au Comptable de l'établissement.

En outre, elle peut faire l'objet d'un affichage et d'une diffusion au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 : INFORMATION AUX TIERS DE LA DELEGATION ACCORDEE A UN DELEGATAIRE

En sus de la publication au Recueil des Actes Administratifs citée dans l'article 3 supra, l'information aux tiers de la réalisation d'un acte sous délégation de signature dans le cadre de la présente décision, sera assurée au niveau de la signature de l'acte qui devra comporter les éléments suivants :

Par délégation du Directeur, (ou P/O)
Fonction du délégataire
Prénom et nom du délégataire

ARTICLE 5 : CONTROLE DES DELEGATIONS

A tout moment, chaque délégataire doit pouvoir rendre compte des actes réalisés dans l'exercice de sa (ses) délégation(s) au Directeur.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être déposé dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Dijon ou dans les 2 mois suivants la réponse implicite ou explicite apportée au recours gracieux régulier. Ladite juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sevrey, le 30 mai 2024

Le Directeur,
Philippe LEQUIEN



Original :

Classeur décisions

Destinataires d'une copie :

- Trésorier Principal Municipal
- Membres du Conseil de surveillance
- Registre des Actes Administratifs
- Juge des Libertés
- M. LEQUIEN
- Mme DARDOUILLET
- Mme CHAHBI
- M. SENAILLET
- Mme RAFFIOT
- M. PETEUIL

- M. CHASTENET
- Mme TUDO
- Mme GRANJON
- Mme SOULARD
- M. ROMAND
- M. GESLIN
- Mme CARRE
- Mme le Dr VARNIER
- Mme le Dr DIZET
- Mme MARGUIER
- Mme BOUCHARD

- Mme MARGUERITAT
- Mme DESBOIS
- Mme MENTELLA
- Mme LABAUNE
- Mme BENFDILE
- Mme PHILIPPON
- Mme MILLET
- Mme MARCHERAS
- M. GUILLET
- M. LEBEAU
- Dossier agents

Délégation de signature – Mai 2024

6/6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-05-30-00001



Mâcon, le **30 MAI 2024**

**Arrêté n°BOPSI/2024- 154
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-5 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et Loire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu la demande formulée le 14 mai 2024 par le groupement de gendarmerie départementale de la Saône-et-Loire visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L.242-5 du Code de la Sécurité Intérieure pour l'ensemble du département de la Saône-et-Loire ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de secours aux personnes ;

Considérant que les manifestations sportives et touristiques prévues au sein du territoire vont générer un afflux touristique ;

Considérant que le secours à personne implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

Considérant que l'emploi de drones ou caméras embarquées par les services de gendarmerie a déjà démontré toute son utilité dans le cadre du secours à personne ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

Arrêté :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire sont autorisés au titre du secours aux personnes (personnes blessées, personnes désorientées, personnes suicidaires, fugue de personnes vulnérables...) ;

Article 2 : La demande porte sur l'engagement de drones DJI MAVIC 2 Enterprise ainsi que de caméras embarquées par voilures tournantes contenues sur les hélicoptères de la section aérienne de la gendarmerie ;

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2 ;

Article 4 : La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques nécessaires pour sécuriser le secours aux personnes et ainsi appuyer les secours terrestres ;

Article 5 : L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département ;

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois renouvelable à compter du 1er juin 2024 ;

Article 7 : L'information du public est assurée grâce au logo apposé sur les panneaux de signalisation situés à proximité immédiate du télépilote, mais également par la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs (RAA), suivie d'une information par voie de presse ;

Article 8 : Le groupement de gendarmerie départementale de la Saône-et-Loire est tenu de transmettre, aux services de la préfecture, après chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, une fiche synthèse indiquant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés et l'identité des personnes ayant accès aux images ;

Article 9 : La directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux sous-préfets d'arrondissements.

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-05-30-00004



Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° SIDPC/2024/091
portant diverses interdictions sur les communes d'Autun et de Saint-Sernin-du-Bois
du 31 mai 2024 au 02 juin 2024**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L.332-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;
- Vu** le Code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Louise THIN-ROUZAUD, Directrice de cabinet ;
- Vu** les informations recueillies auprès du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, faisant suite à l'annulation potentielle d'un mariage communautaire par la mairie d'Autun ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Considérant qu'à la suite de la réunion préparatoire du mariage le 18 mai 2024 à la mairie d'Autun, le futur marié a menacé la municipalité de commettre des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le soir même, 5 véhicules brûlaient dans la ville dont le véhicule de fonction du maire de la commune ;

Considérant que des véhicules de grosse cylindrée ont été loués pour l'occasion et pourraient passer dans la commune d'Autun afin de créer du désordre entre le vendredi 31 mai 2024 et le dimanche 2 juin 2024 ;

Considérant que des troubles pourraient également se produire à Saint-Sernin-du-Bois, commune où doit être organisée la fête du mariage ;

Considérant que l'attitude des futurs époux permet raisonnablement de penser que des troubles à l'ordre public sont à prévoir avec notamment l'utilisation inappropriée des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

Considérant que l'utilisation d'hydrocarbures, d'acide et de tous produits chimiques ou inflammable, impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur les espaces publics et dans les lieux de rassemblement,

Considérant que face à ces risques, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim,

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits sur les communes d'Autun et de Saint-Sernin-du-Bois,

du vendredi 31 mai 2024 à 12h00 au dimanche 02 juin 2024 à 22h00

- la détention, le transport et l'usage de fumigènes ;
- la détention, le transport et l'usage, sur la voie publique, de pétards et d'artifices de divertissement toutes catégories confondues, à l'exception des personnes majeures

titulaires de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 ou 2 ;

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipients transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée au 3ème alinéa de l'article 1^{er}.

Article 3

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> .

Article 5

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Messieurs les maires d'Autun et de Saint-Sernin-du-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République de Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 30 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Louise THIN-ROUZAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.